

- 10.17 Les fonds en fiducie testamentaires sont rarement établis pour des successions de moins de \$50,000 car pour rapporter un revenu annuel raisonnable à la veuve, le gestionnaire devrait tirer continuellement sur le capital du fonds, ce qui compromettrait la viabilité d'un programme d'investissement rationnel.
- 10.18 Plus la succession est importante, plus elle est susceptible de comporter de fonds. De même, indépendamment du volume de la succession, il n'y a pas d'avantage fiscal en vertu des dispositions de la Loi actuelle sur les biens transmis par décès, ni celles de la Loi de l'impôt sur le revenu à instaurer des fonds en fiducie. Ils sont instaurés aux fins de protection et de gestion.
- 10.19 2. Fonds en fiducie inter-compagnies  
On les appelle les fonds communs.
- 10.20 Le volume moyen des fonds en fiducie personnels et testamentaires administrés par les sociétés de gestion au Canada atteindra moins de \$150,000 net. Nombreux sont ceux qui seront inférieurs à \$50,000 net. Afin de donner aux petits fonds en fiducie le même degré de diversification et de protection supplémentaire que celui dont bénéficie les comptes plus importants, certaines compagnies s'appuyant sur la législation provinciale à ce titre, ont établi des Fonds communs.
- 10.21 Seuls les comptes administrés de la compagnie particulière sont admis à participer. Ils ne sont pas ouverts au public, mais purement d'ordre intérieur.